YN NOW DN ÞENÞLE FKYNCYIS KEPUBLIQUE FRANÇAISE

11 CEWENT

contradictoire et en dernier ressort

Prononcé à l'audience publique du 9 mai 2008

Composition de la formation lors des débats:

Madame Dominique DELON, Président Juge départiteur

Assesseurs Monsieur OMARA, Conseiller Salarié Monsieur BARRENECHEA, Conseiller Employeur Monsieur FRANGE, Conseiller Employeur

débats assistée de Madame BRIÈRE, faisant fonction de Greffier lors des

ENLKE

Lieu de naissance: née le 11 Mai 1974 MIle Aurélie LAMAISON

91140 SAINT MICHEL SUR ORGE 3 mail de l'Europe

PARIS Assistée de Me Pierre BESSARD du PARC, avocat au barreau de

DEWANDEUR

: əī délivrée: formule exécutoire Expédition revêtue de la

par le défendeur :

par le demandeur:

Notification le:

Date de réception de l'A.R. :

23 MA1 2008

KG No E 09/10095

Commerce chambre I SECLION

 Γ B

Tél: 01.40.38.52.39

12484 PARIS CEDEX 10 27, rue Louis Blanc SERVICE DU DEPARTAGE DE LYBIR

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

. Ŕ

EL

Représentée par Me Aline PARAGYIOS, substituant Me Pascale 12699 PARIS CEDEX 14 34 rue du Commandant Mouchotte SNCF en la personne de son représentant légal

Darreau de PARIS BOYAJEAN-PERROT de la SCP BOYAJEAN-PERROT, avocats au

DĘŁENDENK

<u>PROCÉDURE</u>

- Saisine du Conseil : 13 septembre 2006
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 22 septembre 2006
- Audience de conciliation le 17 novembre 2006.
- Audience de bureau de jugement le 21 mai 2007, à l'issue de laquelle le Conseil s'et déclaré en partage de voix
- Débats à l'audience de départage du 13 mars 2008 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale Aurélie LAMAISON

Chefs de la demande

- Répétition de l'indû (somme prélevée sous forme d'acompte de sentembre 2005 à février 2006)

EXBOSÉ DU LITICE

Mile Aurélie Lamaison, engagée par la SNCF suivant un contrat à durée indéterminée à compter du 8 janvier 2001 en qualité d'agent commercial a saisi, le 13 septembre 2006, le conseil de prud'hommes de Paris aux fins que l'employeur soit condamné à lui rembourser la somme de 83,74 euros qui a été prélevée sous forme de retenues sur ses salaires des mois de septembre 2005 à février 2006.

Devant la formation de départage, MIle Lamaison formule les demandes précédemment

indiquées et chiffrées.

La SNCF demande au conseil de débouter la salariée de toutes ses prétentions.

CECI EXLOZE' LE CONSEIL

Attendu que Mlle Lamaison réclame le remboursement d'une somme de 83,74 euros qui février 2006 ;

Qu'elle fait valoir que ses retenues ne sont pas justifiées puisque cette erreur ne peut lui être imputée, elle-même et son collègue ayant travaillé successivement et tour à tour au cours de la journée sur cette même caisse et qu'un excédent de 100 euros a été constaté sur l'autre caisse, que cette retenue ne trouve pas son fondement dans un texte statutaire qui lui soit opposable et, qu'en tout cas, aucune sanction pécuniaire ne pouvait être prise à son encontre ni sa responsabilité pécuniaire engagée en l'absence de faute lourde;

Attendu que la SNCF réplique qu'une différence en déficit de caisse n'est jamais imputée sans vérification préalable qu'elle a effectuée, que la procédure concernant les déficits de caisse est reprise dans la «GF3047» qui pose le principe que tout agent chargé de par ses fonctions du dépôt, de la manipulation et de la conservation d'espèces, en est directement et personnellement responsable et doit répondre des manquants, que ce texte est opposable à la salariée, qu'en cas de solde trimestriel négatif supérieur à 25 euros, le remboursement à la salariée, qu'en cas de solde trimestriel négatif supérieur à 25 euros, le remboursement est exigé de l'agent responsable, ce qui a été le cas en l'espèce et qu'il résulte de l'article l est exigé de l'agent responsable, ce qui a été le cas en l'espèce et qu'il résulte de l'article l du chapitre 9 du statut que cette retenne n'est pas une sanction;

Attendu que, suivant un contrat à durée indéterminée, la SNCF a engagé Mlle Lamaison à compter du 8 janvier 2001 en qualité d'agent commercial à temps partiel, puis à temps complet ensuite d'un avenant en date du 8 janvier 2001 ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction «déficit de caisse 4ème trimestre 2004, octobre, novembre, décembre» que le poste de vente 002, qui est celui tenu par MIle Lamaison, présente pour la séance 227 en date du 7 décembre 2004 un montant déficitaire de 78 euros et un déficit total pour le trimestre d'un montant de 83,74 euros laissé à la charge total de et un déficit total pour le trimestre d'un montant de 83,74 euros laissé à la charge total de la salariée a refusé de signer la notification de cette décision;

Que le compte rendu de vente concernant la salariée pour la séance 227 en date du 7 décembre 2004, fait état d'une prise de service à 12 h 58 et d'une fin de service à 19 h 32;

Qu'une note manuscrite signée par M. Breton est ainsi rédigée : «Aucun lien entre ces trois séances. L'agent Aurélie Lamaison (5227) a bien vérifié son fond de roulement. Après listage, elle ne peut rien prouver. Cette somme de 78 euros lui incombe donc»;

Attendu que le compte rendu de vente du vendeur 7108698W pour le même point de vente pour la séance 226 du 7 décembre 2004 présente un excédent de caisse d'un montant de 98,30 euros, l'heure de fin de service étant 12 h 48 ;

Attendu que la responsabilité pécuniaire du salarié ne peut être recherchée qu'en cas de faute lourde;

Attendu qu'il résulte du contrat de travail de la salariée que celui-ci est régi par les salariée reconnaît avoir pris connaissance ainsi que par les textes réglementaires en vigueur dans l'entreprise;

Qu'il est, en outre, stipulé que Mlle Lamaison s'engage à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données, ainsi que les dispositions statutaires et réglementaires en vigueur à la SNCF;

Attendu que le document sur lequel se fonde la SNCF pour justifier la retenue qu'elle a pratiquée, est dénommé «référentiel Gestion Finance» GF 3047 applicable à compter du l'er septembre 2004 et comporte en première page les mentions «directive», «traitement des découverts de caisse», «émetteur : Direction des Opérations Financières»;

Oue ce document, outre qu'il n'a pas été notifié à la salariée et acceptée par celle-ci, dès l'inancières, n'est qu'une directive à usage interne émanant de la Direction des Opérations Financières, n'est mun élément du statut de la SNCF ni un texte réglementaire, ce dont il résulte qu'il n'est pas opposable à la salariée;

Attendu que le déficit de caisse imputé à cette dernière, dès lors qu'il n'est ni allégué ni démontré qu'il a été intentionnel et sciemment organisé, n'est pas constitutif d'une faute lourde, étant de surcroît constaté que le DPX, M. Breton, a constaté que la salariée avait bien vérifié son fond de roulement;

Qu'en conséquence, nonobstant tous autres éléments, il convient de condamner la SNCF qui ne pouvait procéder à la compensation qu'elle a effectuée, à payer à la salariée la somme de 83,74 euros correspondant au montant du déficit de sa caisse qui lui a été intégralement retenu sur le montant de son salaire des mois de septembre 2005 au mois de février 2006 inclus ;

Attendu que le préjudice moral causé à la salariée par ces retenues en l'absence de faute dourde sera intégralement réparé par l'allocation de la somme de 150 euros à titre de dournages et intérêts ;

Attendu que l'indemnité due à la salariée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sera fixée à la somme de 500 euros ;

PAR CES MOTIFS

contradictoirement et en demier ressort: Le Conseil, présidé par le Juge Départiteur, assisté de Madame PACANOWSKI, Grefffer en Chef, statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement,

les salaires des mois de septémbre 2005 au mois de février 2006 inclus de MIle Aurélie Dit que la SNCF a indûment prélevé la somme de 83,74 euros sous forme de retenues sur

Condamne la SNCF à payer à Mlle Lamaison les sommes de :

au titre des sommes indûment prélevées sur les salaires de Melle Lamaison -83,74€ (QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTS)

- 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) à titre de dommages et intérêts

- 500 \in (CINQ CENTS EUROS) an titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute MIle Lamaison du surplus de sa demande de dommages et intérêts;

Condamne la SNCF aux dépens.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

FE CKEKKIEK